



Audience de Grande Chambre concernant une procédure de redressement fiscal et la question de l'application rétroactive d'une nouvelle loi

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 7 juillet 2021 à 10h** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Vegotex International S.A. c. Belgique** (requête n° 49812/09) par visioconférence.

L'affaire concerne une procédure de redressement fiscal ainsi qu'une majoration d'impôt à laquelle la société requérante fut condamnée.

Les audiences sont intégralement filmées et leur retransmission est accessible sur le site Internet de la Cour, à partir de 14 heures 30, le jour de l'audience. À l'issue des audiences, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur.

La requérante est une société de droit belge ayant son siège à Anvers (Belgique).

L'affaire concerne une procédure de redressement fiscal (environ 298 813 EUR) avec une majoration d'impôt de 10 pour cent à laquelle la société requérante avait été condamnée. La société requérante se plaint en particulier de l'application rétroactive de l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004, entré en vigueur pendant la procédure d'appel. Elle estime que si cette disposition n'avait pas été appliquée rétroactivement à sa cause, sa dette fiscale aurait été prescrite en application de la jurisprudence de la Cour de cassation découlant d'un arrêt du 10 octobre 2002.

En l'espèce, la procédure a débuté en octobre 1995, lorsque l'administration fiscale a informé la société requérante de son intention de rectifier sa déclaration d'impôt et de lui imposer une majoration, et s'est achevée en mars 2009 par un arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi de la société requérante.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 septembre 2009.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la société requérante se plaint de l'intervention du législateur en cours de procédure, d'une atteinte à son droit au principe du contradictoire dans le cadre de la procédure devant la Cour de cassation et d'une violation de son droit à un délai raisonnable.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 10 novembre 2020 la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 (délai raisonnable) de la Convention. La chambre a également dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 6 § 1 concernant l'intervention du législateur en cours de procédure et le principe du contradictoire dans le cadre de la procédure devant la Cour de cassation.

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Le 8 mars 2021, le collège de la Grande Chambre a [accepté](#) la demande de la société requérante de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine)
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Raffaele **Sabato** (Italie), *juges*,
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein), *juges suppléants*,

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Représentants des parties

Gouvernement

Isabelle Niedlispacher, *agent*,
Rafaël Jafferli, *conseil*.

Requérant

Paul Wouters, *conseil*.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.